

COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint Jacques - 75240 Paris Cedex 05
Tel. : 01.53.73.74.40 – secretaire@collegeemployeur.org

Paris, le 18 avril 2017

Objet : application de la CC EPNL

La convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL) a été signée le 12 juillet 2016. Elle est entrée en application le **12 avril 2017**.

Au terme d'un délai de préavis de 6 mois, elle s'est en effet substituée aux 9 conventions collectives dénoncées suivantes :

IDCC	Intitulé de la convention collective
2270	Convention collective nationale des universités et instituts catholiques
2636	Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
2152	Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé
2408/3211	Convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015

Comme nous l'indiquons dans notre précédent communiqué, ceci n'entraîne aucun changement concret pour les salariés puisque le texte de chaque convention collective d'origine a été repris *in extenso* dans une section de cette convention collective unique.

Les conditions de travail des salariés ne sont aucunement touchées par le regroupement.

A partir de 2017, un travail d'harmonisation des dispositions des textes conventionnels regroupés sera effectué.

Avant qu'un texte d'harmonisation ne soit adopté, tous les salariés, quelle que soit leur date d'embauche (antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention collective EPNL) bénéficient des dispositions conventionnelles dont ils relèvent (Sep, CFA-CFC, etc.).

Notons d'ailleurs que ces salariés ne pourront revendiquer un avantage issu d'une disposition conventionnelle dont ils sont exclus au regard de son champ d'application d'origine.

Autrement dit, l'avantage repas de la Sep n'est pas généralisé aux salariés dépendant d'une autre convention collective ; les avantages de la CC FESIC ne s'appliqueront pas aux chefs de travaux, aux ASEM, etc.

COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint Jacques - 75240 Paris Cedex 05
Tel. : 01.53.73.74.40 – secretaire@collegeemployeur.org

Afin de matérialiser le changement et de continuer à identifier le texte d'origine applicable, nous vous proposons d'ores et déjà d'ajouter sur le **bulletin de salaire** un préfixe « CC EPNL » à la dénomination habituelle. Voici quelques propositions :

- CC EPNL / SEP ;
- CC EPNL / CFA-CFC
- CC EPNL / enseignants secondaire
- CC EPNL / maitres primaire libre
- CC EPNL / psychologues enseignement privé
- CC EPNL / chefs de travaux.

Dans les **contrats de travail** des nouveaux embauchés, la mention de la convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL) et de la section applicable devra être insérée. Pour les contrats en cours, inutile de les modifier pour ce motif. Une prochaine révision du contrat pourra être l'occasion d'une régularisation administrative.

La convention collective EPNL porte le numéro d'identification (IDCC) **3218**.

Ce numéro doit être porté sur le **PV des élections** des représentants du personnel (DP-CE) à adresser au centre de traitement des élections professionnelles.



Il n'est pas raisonnable d'utiliser cet IDCC pour les paies d'avril.

Rappelons en effet que les DSN dont les données sont issues du logiciel de paie devront également identifier ce numéro d'IDCC.

Nous n'avons pas à ce jour de date de mise en gestion de cet IDCC dans les DSN.

Il est donc conseillé, pour l'instant, de ne pas modifier l'IDCC référencé au risque que les DSN soient rejetées.

Nous vous informerons dès que nous aurons des informations de la part du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) gérant les DSN.

Le Collège employeur

